

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 92-156 | DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées, modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 09 juin 1980, 84-901 du 09 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 06 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986, 89-103 du 15 février 1989, 89-349 du 31 mai 1989, 92-184 du 25 février 1992, 92-185 du 25 février 1992, 07 juillet 1992, 93-1412 du 29 décembre 1993, 09 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996 et du 27 novembre 1997 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU le récépissé en date du 13 février 1997 donnant acte à la Société NOVARCHIVE, dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse - 92110 CLICHY, de sa déclaration relative à l'exploitation, sur la commune de BUCHELAY, en Zone Industrielle des Closeaux - 04, rue des Champs Odés, de l'activité suivante, soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

-Entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> - n° 1510-2

VU la demande d'autorisation en date du 07 Août 1998, présentée par la Société NOVARCHIVE, dont le siège social est situé 22 - 28 rue Henri Barbusse - 92110 Clichy, relative à l'extension de l'activité de stockage d'archives qu'elle exploite en Z.I. des Closeaux - 04 rue des Champs Odés - 78200 BUCHELAY, activité soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

- Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> (total 25 400 m<sup>3</sup>) n° 1530-1

./...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexées à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1998 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, du 19 octobre au 20 novembre 1998 inclus ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de BUCHELAY, MANTES LA JOLIE et ROSNY s/ SEINE ;

VU le registre d'enquête publique ouvert dans la commune de BUCHELAY, du 19 octobre au 20 novembre 1998 inclus ;

VU l'avis favorable du Commissaire - Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de BUCHELAY, MANTES LA JOLIE et ROSNY s/ SEINE ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1999 prorogeant le délai d'instruction de la demande de trois mois à compter du 28 mars 1999 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 08 mars 1999 ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

./...

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société NOVARCHIVE S.A. dont le siège social est situé 22-28 rue Henri BARBUSSE 92110 CLICHY, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter sur la commune de BUCHELAY les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 4, rue des Champs Odès.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

*2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT*

<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment B 1 4800 m <sup>3</sup> Bâtiment B2 5000 m <sup>3</sup> Bâtiment B3 15600 m <sup>3</sup>	1530.1	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des ) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	25400 m <sup>3</sup>  8930 tonnes	1510	D

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

4

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

#### ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

6

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

*CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU*

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

*1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION*

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

*2.1 - NATURE DES EFFLUENTS*

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales de voiries (EP v),
- les eaux pluviales de toiture (EP t).

*2.2 - LES EAUX VANNES*

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

*3.1 - CARACTÉRISTIQUES*

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

*3.2 - ISOLEMENT DU SITE*

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

*3.3 - BASSIN DE CONFINEMENT*

Les eaux polluées lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie sont collectés dans un bassin de confinement étanche d'une capacité minimum de 600 m<sup>3</sup>. L'exutoire de ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement maintenue fermée en permanence.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au réseau d'évacuation des eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet au réseau eu égard aux limites fixées à l'article 6, elles sont éliminées conformément au chapitre III.

**ARTICLE 4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

**ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET**

**5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux quatre points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet</i>	<b>1</b>
Nature des effluents	E.U
Exutoire de rejet	Réseau public d'assainissement eaux usées
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration du District Urbain de Mantes à Rosny sur Seine

<i>Point de rejet</i>	<b>2</b>
Nature des effluents	E.P de voirie
Exutoire du rejet	Réseau Public d'assainissement eaux pluviales rue des Champs Odès
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine

<i>Point de rejet</i>	3
Nature des effluents	E.P de toiture Bâtiment 3
Exutoire du rejet	Réseau Public d'assainissement eaux pluviales rue des Closeaux
Milieu naturel récepteur	Seine

<i>Point de rejet</i>	4
Nature des effluents	E.P de toiture Bâtiments 1 et 2
Exutoire du rejet	Réseau Public d'assainissement eaux pluviales Rocade Mantes à Buchelay
Milieu naturel récepteur	Seine

#### 5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 Juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l selon la norme NFT 90203



ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat-membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### 7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### *7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

## *CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE*

### *ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS*

#### *1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX*

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

#### *1.2 - CAPTATION*

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### *1.3 - BRULAGE A L'AIR LIBRE*

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### *1.4 - Chauffage des bâtiments*

Le chauffage des bâtiments est de type électrique.

## CHAPITRE III : DÉCHETS

### ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### 1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

#### 1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 Février 1996.

### ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

### ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

#### 3.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### 3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

## ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

### *4.1 - TRANSPORTS*

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### *4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS*

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

### *4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX*

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

### *4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES*

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### 4.6 - DÉCLARATION ANNUELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivantes :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB (A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
Limites de propriété	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### 2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles de surveillance.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La desserte de l'établissement est assurée sur son demi périmètre par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres),
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ( S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

De plus, ces voies ne doivent pas comporter de cul-de-sac, ou alors il devra être prévu des aires de retournement permettant la manoeuvre facile des engins de secours contre l'incendie.

#### 2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

##### 2.2.1. Bâtiment B 1 (1878 m<sup>2</sup>)

Le bâtiment B1 est situé à plus de 8 mètres de constructions occupés par des tiers.

Il est composé d'une zone de stockage de 4800 m<sup>3</sup> sur 4 niveaux.

A défaut de mise en place de caillebotis incombustibles, le bâtiment B1 sera équipé de détecteurs d'incendie à chaque niveau, à raison de quatre détecteurs par allée.

Dans les allées de circulation entre rack, des caillebotis incombustibles sont mis en place au droit des exutoires afin de favoriser l'évacuation des fumées.

Les quatre niveaux de stockage sont équipés chacun de deux issues de secours normalisées débouchant sur deux escaliers extérieurs d'évacuation.

Les dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

La distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier en étage ne doit jamais être supérieure à 40 mètres.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 3 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface est calculée en fonction de la nature des produits entreposés, sans jamais être inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs de séparation du bâtiment B1 des bâtiments B2 et B3.

L'installation de ces aménagements doit être conforme à l'Instruction Technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

### 2.2.2. Bâtiment B2 (1178 m2)

Le bâtiment B2 est situé à plus de 8 mètres des constructions occupées par des tiers. Exception faite du local cantine de l'imprimerie voisine qui sera protégé intégralement par un mur autostable coupe-feu de degré 2 heures.

Le bâtiment B2 est composé de cinq niveaux avec une capacité de stockage de 5000 m3.

Chaque niveau sera pourvu de planchers en caillebotis incombustibles.

Les cinq niveaux de stockage sont équipés chacun de deux issues de secours normalisées débouchant sur deux escaliers extérieurs d'évacuation.

Les dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

La distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier en étage ne doit jamais être supérieure à 40 mètres.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 3 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.



Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface est calculée en fonction de la nature des produits entreposés, sans jamais être inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre du mur séparant le bâtiment B2 du bâtiment B1.

L'installation de ces aménagements doit être conforme à l'Instruction Technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Le bâtiment B2 est équipé de détecteurs d'incendie installés en partie haute du bâtiment.

### 2.2.3 Bâtiment B3 (3440 m2)

Le bâtiment B3 est situé à plus de 8 mètres de constructions occupés par des tiers

Le bâtiment B3 a une capacité de stockage de 15 600 m3 répartie sur cinq niveaux.

Chaque niveau sera pourvu de plancher en caillebotis incombustibles.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Les quatre niveaux supérieurs de stockage sont équipés chacun de 3 issues de secours débouchant sur trois escaliers extérieurs d'évacuation.

Les dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

La distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier en étage ne doit jamais être supérieure à 40 mètres.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

La toiture du bâtiment B3 comporte au moins sur 3 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface est calculée en fonction de la nature des produits entreposés, sans jamais être inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs de séparation .

La diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible par la mise en place de 6 écrans de cantonnement incombustibles, dont les longueurs sont inférieures à 60 mètres et délimitant des surfaces de moins de 650 m<sup>2</sup>. Les retombées des écrans de cantonnement ont une hauteur minimale de 1,2 mètres.

L'installation de ces aménagements doit être conforme à l'Instruction Technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Le bâtiment B3 est équipé de détecteurs d'incendie installés en partie haute du bâtiment.

#### 2.2.4 Séparations entre les bâtiments

Le mur séparatif entre le bâtiment B3 et le bâtiment B1 est coupe-feu de degré 2 heures.  
Les portes de communication entre les bâtiments B3 et B1 sont coupe-feu de degré 1 heures.

La fermeture de toutes les portes est asservie aux détections automatiques d'incendie des bâtiments considérés B3 et B1 .

Au niveau des bâtiments B1 et B2, la séparation sera maintenue en place. En cas de suppression, elle sera remplacée par un écran de cantonnement.

#### 2.2.5 Salle d'archivage mobile

Le mur de séparation entre la salle d'archivage mobile et le bâtiment B3 est coupe-feu de degré 2 heures.

Les dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

La toiture de la salle d'archivage mobile est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface est calculée en fonction de la nature des produits entreposés, sans jamais être inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres située à proximité du mur de séparation avec le bâtiment B3.

L'installation de ces aménagements doit être conforme à l'Instruction Technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La salle d'archivage mobile est équipée de détecteurs d'incendie.

### 2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout échauffement et tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

### 2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements

susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité de installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 3.1 - EXPLOITATION

##### 3.1.1. Nature des produits stockés

Les produits stockés sont des archives papiers cartons et des archives hospitalières comportant des films radiologiques non regroupés. Le stockage de produits présentant des risques d'auto-inflammation est interdit.

L'exploitant communiquera une fois par an dans le mois suivant l'année écoulée, le volume d'archives stockées et la part afférente aux archives hospitalières dont on ne peut exclure qu'elles puissent contenir des films radiologiques.

##### 3.1.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

##### 3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### 3.2 - SÉCURITÉ

##### 3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant appose dans un emplacement bien en évidence, un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

L'exploitant dispose d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence, permettant l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

### 3.2.2. Systèmes de détection incendie

Les bâtiments B1, B2 et B3 sont équipés de détecteurs automatique d'incendie reliés à un système d'alarme destiné à informer rapidement le personnel de tout incident.

Le signal d'alarme sonore doit être audible en tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Les différentes alarmes sont toutes reportées au poste de sécurité de l'établissement ou à une télésurveillance.

## ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

### *7.1 - EQUIPEMENT*

#### 7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les bâtiments B1 B2 et B3 sont équipés des dispositifs suivants :

- Robinets d'incendie armés (RIA) en rez-de-chaussée répartis de telle sorte qu'un foyer d'incendie au rez de chaussée puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance et en direction opposées.
- extincteurs à chaque niveau selon une répartition d'un extincteur pour 100 m<sup>2</sup>

Les installations devront être pourvues d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie lorsque le taux d'archives dont on ne peut exclure qu'elles puissent contenir des films radiologiques, dépassera 20% en volume.

### 7.1.2. Ressource en eau

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm et un poteau d'incendie de 2 x 100 mm normalisés, piqués directement sans by-pass sur des canalisations assurant un débit global de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 4 heures (ou équivalent), sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les deux hydrants de 100 mm sont placés en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir entre l'établissement et l'hydrant le plus proche,
- 150 mètres par les voies de desserte entre deux hydrants.

L'hydrant de 2 X 100 mm est implanté à moins de 300 mètres.

Leur implantation sera décidée en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ils seront réceptionnés par cette dernière.

## **7.2 - ORGANISATION**

### 7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Celles-ci prévoient la mise en place d'un système d'alerte du personnel de l'imprimerie voisine en cas de sinistre chez Novarchive, conduisant à l'évacuation de la cantine.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## **7.3 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention

## TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 1 -

En cas d'inobservation du présent arrêté, la société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 modifiés.

### ARTICLE 2 -

Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de BUCHELAY et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

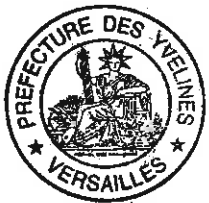
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

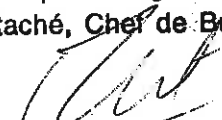
### ARTICLE 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. le Maire de BUCHELAY, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à VERSAILLES, le 15 JUIN 1999**  
**LE PREFET DES YVELINES**



**POUR AMPLIATION**  
**LE PREFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
**Eliane VALLET**

Pour le Préfet et par délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

signé :            Marc DELAITRE